

Texte

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

22 e chambre - audience publique du 1er février 2012

JUGEMENT

R.G. n° 12/792/A & 12/793/A

Elections sociales

définitif Rép. n° 12/

EN CAUSE :

La CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS, en abrégé CSC,
dont le siège est établi chaussée de Haecht 579, à 1030 Bruxelles,
partie demanderesse, comparaisant par Monsieur Jean CAPPELLE, délégué syndical, porteur de
procuration ;

CONTRE :

ZARA BELGIQUE s.a., inscrite à la BCE sous le numéro 0450.661.802,
dont le siège social est situé rue du Marais 49 boîte 53, à 1000 Bruxelles
partie défenderesse, ne comparaisant pas ;

EN PRESENCE DE :

1. la FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE BELGIQUE, en abrégé FGTB,
dont le siège est établi rue Haute 42, à 1000 Bruxelles
partie intéressée, ne comparaisant pas ;
2. La CENTRALE GENERALE DES SYNDICATS LIBERAUX DE BELGIQUE, en abrégé CGSLB,
dont le siège est établi boulevard Poincaré 72-74, à 1070 Bruxelles, et le siège administratif Koning
Albertlaan 95, à 9000 GENT ;
partie intéressée, ne comparaisant pas ;
3. La CONFEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL DE CADRE, en abrégé CNC (pour le R.G. n°
12/793/A) ;
dont le siège est établi boulevard Lambermont 171 boîte 4, à 1030 Bruxelles
partie intéressée, ne comparaisant pas ;

* * *

I. LA PROCEDURE

1.

Le Tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2.

La CSC a introduit les deux procédures par des requêtes, reçues au greffe le 19 janvier 2012.

La CSC a déposé un dossier de pièces.

3.

La CSC a comparu et été entendue à l'audience publique du 25 janvier 2012. La partie défenderesse et les parties intéressées n'ont pas comparu.

Monsieur H. FUNCK, auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral. Il n'a pas été répliqué à cet avis et la cause a alors été prise en délibéré.

II. L'OBJET DE LA DEMANDE

4.

Par sa première requête (R.G. n° : 12/792/A), la CSC demande qu'il soit dit pour droit que les fonctions de « shop manager - gérant de magasin » n'appartiennent pas au personnel de direction au sens de l'article 4, § 1er, 4°, de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales et que ces fonctions soient supprimées de la liste des fonctions de direction pour être ajoutées sur la liste des fonctions de cadre.

Elle demande que les élections sociales du comité pour la prévention et la protection du travail à venir soient organisées et préparées sur cette base et que la partie défenderesse soit condamnée aux dépens.

5.

Par sa seconde requête (R.G. n° : 12/793/A), la CSC demande qu'il soit dit pour droit que les fonctions de « shop manager - gérant de magasin » n'appartiennent pas au personnel de direction au sens de l'article 4, § 1er, 4°, de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales et que ces fonctions soient supprimées de la liste des fonctions de direction pour être ajoutées sur la liste des fonctions de cadre.

Elle demande que les élections sociales du conseil d'entreprise à venir soient organisées et préparées sur cette base et que la partie défenderesse soit condamnée aux dépens.

III. DISCUSSION

La jonction des causes pour connexité

6.

Les deux procédures ont trait à la même procédure électorale au sein de la même unité technique d'exploitation. L'une vise la procédure d'élection pour le comité pour la prévention et la protection du travail, l'autre vise la procédure concernant le conseil d'entreprise.

Ces deux procédures ont un objet très similaire. Elles mettent par ailleurs en cause des questions de fait et de droit identiques.

Les exigences de l'administration d'une bonne justice commandent qu'elles soient jugées en même temps.

7.

Il y a lieu de joindre les procédures pour connexité, en application de l'article 30 du Code judiciaire.

La recevabilité

8.

Les recours sont dirigés contre les décisions de la partie défenderesse relatives, pour l'unité technique d'exploitation qu'elle constitue, aux unités techniques d'exploitation, aux fonctions du personnel de direction et aux fonctions du personnel de cadre.

Ces décisions ont été communiquées le 12 janvier 2012.

9.

Les recours, introduits le 19 janvier 2012, l'ont nécessairement été dans le délai établi par l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 4 décembre 2007 réglant les recours judiciaires introduits dans le cadre de la procédure relative aux élections sociales.

Ils sont recevables.

Le fond

10.

Les décisions de la partie défenderesse qui font l'objet des recours énumèrent les fonctions de personnel de direction comme suit :

- directeur général ;
- responsable commerciale ;
- shop manager (gérant de magasin) ;
- directrice commerciale ;
- directrice du personnel (HR manager) ;
- facility manager (resp. serv. généraux) ;
- responsable du personnel Belux ;
- responsable administration du personnel ;

- controller ;
- directeur financier ;
- responsable communications ;
- loss prévention & inventories manager

De même, pour l'élection du conseil d'entreprise, les fonctions de cadre sont énoncées comme étant les suivantes :

- responsable de rayon (floor manager) ;
- assistant du gérant de magasin (assistant shop manager) ;
- chef comptable ;
- assistant du directeur du personnel (assistant human resources mgr) ;
- building manager ;
- payroll assistant.

11.

L'article 4, 4°, de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales définit le personnel de direction comme "les personnes chargées de la gestion journalière de l'entreprise, qui ont le pouvoir de représenter et d'engager l'employeur, ainsi que les membres du personnel directement subordonnés à ces personnes, lorsqu'ils remplissent également des missions de gestion journalière". Cette définition vaut tant pour l'élection du conseil d'entreprise que pour celle du comité pour la prévention et la protection du travail.

Il résulte de cette définition que l'appartenance à cette catégorie de personnel requiert une double condition.

D'une part, elle ne peut englober que des personnes chargées en tout ou en partie de la gestion journalière. Cette notion, au sens de l'article 4, 4°, de la loi du 4 décembre 2007, est traditionnellement appréhendée en un sens sensiblement plus restrictif qu'en droit des sociétés où elle peut faire l'objet de délégations en cascade : il s'agit ici de l'exercice du pouvoir de gestion effectif de l'entreprise, c'est-à-dire du pouvoir de décision inhérent à la fonction d'employeur (Cass., 17 octobre 1983, J.T.T., 1984, 83). Est donc exigé un pouvoir de décision indépendant, étendu et continu, exercé par l'employeur ou en collaboration directe avec lui, sur toute l'entreprise ou une section importante de celle-ci (N. Beaufils, Elections sociales 2012, FEB, p. 95 ; HF Lenaerts, JY Verslype et O. Wouters, "Les élections sociales 2004", J.T.T., 2006, p. 489).

D'autre part, la catégorie du personnel de direction ne peut comporter que deux niveaux hiérarchiques : le premier niveau se confond avec l'employeur, qu'il soit une personne physique ou un organe collectif exerçant la fonction d'employeur de manière collégiale ; le second niveau est composé des collaborateurs directs de l'employeur (Trib. trav. Bruxelles, 23 février 2004, R.G. n°, 69.729/2004, cité HF Lenaerts et alia, op. cit., p. 489).

Les personnes faisant partie d'un troisième niveau hiérarchique ne peuvent par conséquent relever de la catégorie du personnel de direction, quand bien même elles exerceraient des missions de gestion journalière (Trib. trav. Bruxelles, 9 février 2000, R.G. n° : 12.507/2000 ; Trib. trav. Bruxelles, 9

février 2000, R.G. n° : 12.798/2000 ; Trib. trav. Anvers, 9 février 2004, R.G. n° 363.776, tous cités par N. Beaufils, Elections sociales 2008, FEB, 77 et ss).

Cette limitation à deux niveaux et l'exigence d'une subordination directe interdisent par ailleurs que soient considérés comme faisant partie d'un même niveau des "personnes de rangs hiérarchiques différents subordonnées les unes aux autres" (Cass., 17 octobre 1983, J.T.T., 1984, 83).

12.

En l'espèce, il résulte des pièces déposées par la CSC que les fonctions de « Shop manager (gérant-e de magasin) » ne remplissent pas les deux conditions énoncées au point qui précède.

En effet, d'une part, les personnes exerçant ces fonctions ne disposent pas de pouvoirs étendus de gestion journalière, celle-ci relevant exclusivement, selon les pièces déposées, des deux délégués à la gestion journalière et d'autres responsables qui leur sont immédiatement subordonnés.

D'autre part, les fonctions en cause constituent, selon l'organigramme même de l'entreprise, un troisième niveau hiérarchique venant après et étant subordonné tant à celui de la « direction générale » (1er niveau) qu'à celui composé conjointement des responsables « finance/admi », « HR », « Sales », « Services généraux » et « administration du personnel » (2ème niveau). C'est ce deuxième niveau qui se voit également accorder des missions de gestion journalière.

Enfin, il doit être relevé que la partie défenderesse a fait connaître au Tribunal son intention, suite à l'introduction de la présente procédure, de supprimer les fonctions de « shop manager » de la liste des fonctions de direction, marquant ainsi son accord avec les demandes de la CSC.

13.

Par contre, les fonctions en litige présentent toutes les caractéristiques pour pouvoir être considérées, pour l'élection du conseil d'entreprise, comme des fonctions de cadre au sens de l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, c'est-à-dire comme des employés qui, à l'exclusion de ceux qui font partie du personnel de direction visé à l'article 19, alinéa 1er, 2°, de la même loi, exercent dans l'entreprise une fonction supérieure réservée généralement au titulaire d'un diplôme d'un niveau déterminé ou à celui qui possède une expérience professionnelle équivalente.

14.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les fonctions de « Shop manager (gérant-e de magasin) » existant au sein de l'unité technique d'exploitation constituée par la partie défenderesse ne sont pas des fonctions de personnel de direction, au sens de l'article 4, 4° de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales de l'année 2008, mais sont des fonctions de cadre pour l'élection au conseil d'entreprise.

Les demandes sont fondées.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire à l'égard de la partie demanderesse, par défaut à l'égard de la partie défenderesse et des parties intéressées,

Joint les demandes pour connexité,

Dit les demandes fondées,

Dit pour droit que les fonctions de « Shop manager (gérant-e de magasin) » existant au sein de l'unité technique d'exploitation constituée par la partie défenderesse ne sont pas des fonctions de personnel de direction, au sens de l'article 4, 4°, de la loi du

4 décembre 2007 relative aux élections sociales ;

Dit pour droit que ces fonctions constituent des fonctions de cadre pour l'élection au conseil d'entreprise,

Dit pour droit que les élections sociales qui ont lieu du 7 au 20 mai 2012 au sein de l'unité technique d'exploitation constituée par la partie défenderesse doivent être organisées et préparées sur la base de cette décision,

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance, non liquidés actuellement.